



Arrêt

n° 167 403 du 11 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique kpele, vous êtes arrivée sur le territoire belge, le 23 octobre 2014. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile auprès des instances compétentes.

Vous habitez à Womey. Votre mari est membre du parti de l'Union des Forces Républicaines (UFR) et occupe le poste de représentant de l'UFR dans le village. Vous êtes sympathisante de ce même parti et vous soutenez celui-ci en sensibilisant la population. Vous êtes également membre de la jeunesse de Womey et dans ce cadre, accomplissez diverses tâches socio-culturelles.

Vers 2011-2012, vous avez été arrêtée avec d'autres personnes lorsque vous avez déployé un barrage sur la route afin de demander aux autorités de s'occuper de la réparation de cette route. Vous avez été libérée après deux jours et n'avez plus connu de problème ensuite pour ce motif.

Le 15 septembre 2014, une délégation est venue à Womey afin de sensibiliser la population sur le virus Ebola. Lors de cette sensibilisation, tant le préfet que le gouverneur sont présents. Peu après le début de la présentation, des incidents éclatent, la population constate que des personnes sont en train de pulvériser des produits près des maisons de la localité. Plusieurs habitants s'en prennent violemment à la délégation et plusieurs personnes de la délégation sont tuées.

Craignant pour votre vie et que l'on vous associe aux responsables de ces méfaits (notamment en raison de votre affiliation politique) vous décidez de fuir les lieux. Vous embarquez sur une moto avec un autre jeune. Lors de votre fuite, vous croisez un camion de militaires. Ceux-ci vous arrêtent, vous êtes alors agressée sexuellement et abandonnée à cet endroit. Le jeune homme avec lequel vous avez fui, vous aide à vous rendre jusqu'au village de Heelo. Le lendemain, toujours en moto, vous continuez ensemble votre route jusqu'à Macenta. A ce moment, vous demandez de l'aide à votre oncle, qui, grâce à l'aide de l'un de ses amis à Macenta vous cache dans une résidence. Vous y restez jusqu'au 20 octobre 2014. Ce jour, l'ami de votre oncle, vous conduit jusqu'à Conakry, où se trouve votre oncle. Le 22 octobre 2014, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous craignez vos autorités nationales qui accusent la jeunesse de Womey, dont vous faite partie, d'être responsable du massacre commis le 16 septembre 2014 à Womey. Pourtant, rien ne permet de croire que vous avez été recherchée par vos autorités nationales ou que vous êtes actuellement toujours recherchée pour appartenir à la jeunesse de Womey.

Ainsi, invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous auriez des problèmes si vous rentriez à Womey, vous vous bornez à dire « parce que j'ai des amis qui sont en prison (audition CGRA du 10 décembre 2015, page 7) ».

Lorsque l'on vous demande de fournir davantage d'information sur ces personnes, vous vous contentez d'ajouter que les autorités ont envoyé des agents pour venir arrêter des gens dans Womey et les environs puis vous citez le nom de deux personnes (audition CGRA du 10 décembre 2015, page 7). Ces informations ne permettent toutefois pas d'expliquer les raisons pour lesquelles, vous seriez personnellement visée par vos autorités nationales.

Bien que vous avez pu citer le nom de deux personnes de la jeunesse qui ont été arrêtées suite à cet événement (à savoir, [W] et [N]), cette information ne suffit nullement à établir l'existence de recherches à votre égard. A ce propos, il ressort d'informations à notre disposition (dont copie est jointe au dossier administratif – voir articles variés sur le « Drame de Womey »), qu'une personne nommée « [W] » figure bel et bien parmi les accusés mais aucune personne du nom de « [N] ». Il ressort de ces mêmes informations, que le procès contre les accusés des événements du 16 septembre 2014 s'est clôturé en avril 2015. Celui-ci a confirmé la condamnation de 11 des 26 prévenus. Le reste des accusés a été acquitté. La clôture de ce procès nous conforte dans notre conviction qu'il n'existe à votre égard actuellement aucun risque de persécution en cas de retour dans votre pays.

Ensuite, concernant votre appartenance à l'UFR, il s'agit-là de simples suppositions de votre part, car aucun élément pertinent ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles l'opposition serait considérée comme responsable de ce massacre, étant donné que les victimes sont une équipe de professionnels présent à Womey pour une sensibilisation sur le virus Ebola. Ceci est d'autant plus vrai que, depuis les élections d'octobre 2015, le président de l'UFR a quitté l'opposition pour adopter une position constructive à l'égard du président Alpha Condé (voir à ce propos information jointe au dossier

administratif, www.jeuneafrique.com, « Guinée : Sidya Touré se rapproche d'Alpha Condé et quitte l'opposition »).

Enfin, eu égard à l'agression sexuelle dont vous avez été victime, sans remettre celle-ci en cause, il faut noter qu'elle n'est pas en lien avec un des critères de la Convention de Genève, votre agression s'étant produite lorsque vous fuyiez et les militaires ne vous ayant accusé d'aucun fait, hormis celui d'être une « criminelle » (audition CGRA du 10 décembre 2015, page 5). Vous n'avez, d'ailleurs, invoqué aucune crainte précise par rapport à ce fait unique et isolé. Par conséquent, en l'état actuel et à défaut de tout élément pertinent, rien ne permet de considérer qu'en cas de retour dans votre pays vous soyez, une nouvelle fois, victime de tels actes. Ce fait ayant été un acte unique commis lors d'un événement majeur (massacre de plusieurs personnes à Womey), rien ne permet de croire qu'il se reproduirait à l'avenir.

Au surplus, vous avez indiqué avoir été excisée (audition CGRA du 10 décembre 2015, page 3). Vous n'avez toutefois invoqué aucune crainte par rapport à celle-ci. Aucune protection internationale ne peut donc vous être accordée pour ce fait.

Finalement, vous mentionnez des persécutions à l'égard de la communauté kpélé/guerzé (audition CGRA du 10 décembre 2015, pages 11/12). Pourtant, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez été personnellement visée en raison de votre ethnie, vous avez répondu par la négative (audition CGRA du 10 décembre 2015, page 12). Dès lors, ces considérations générales ne permettent pas de justifier, à elles seules, l'octroi d'une protection internationale.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, concernant la photographie qui, selon vos déclarations, représente votre sœur décédée (audition CGRA du 10 décembre 2015, page 3), rien ne permet de déterminer avec certitude la personne représentée sur celle-ci, son lien avec vous ou dans quelle circonstance la photographie a été prise. Elle n'est, en outre, nullement de nature à attester de l'existence de poursuites à votre égard. Enfin, le certificat médical déposé atteste de la présence de 4 cicatrices (allant de 1cm à 3,5cm) sur votre corps, pourtant, rien ne permet de déterminer les circonstances exactes dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées. Le signataire de ce document se base sur vos propres déclarations pour en établir l'origine. Partant, ce document ne permet pas de démontrer la réalité des craintes que vous invoquez.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition CGRA du 10 décembre 2015, pages 11/12).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence et excès et abus de pouvoir ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée *« pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment en vue de récolter des informations complètes sur les personnes impliquées, poursuivies et recherchées dans le cadre de cette affaire du massacre à Womey ; en vue d'évaluer les convictions politiques de la requérante et le risque qu'elle court sur ces bases en cas de retour ; et/ou en vue d'apprécier l'application de l'article 48/7 et/ou les raisons impérieuses empêchant un retour de la requérante dans son pays d'origine au regard des violences atroces dont elle a fait l'objet de la part des autorités »*.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête différents documents, à savoir :

- une attestation de suivi psychologique datée du 26 mars 2015 ;
- un article intitulé « Guinée : L'UFR de Sydia Touré lâché par ses militants ? », non daté, disponible à l'adresse internet <http://www.africaguinee.com/articles/2015/12/21/guinee-l-ufr-de-sydia-toure-lache-par-ses-militants>;
- un article intitulé « Jean Marc Téliano : Pourquoi j'ai lâché Sidya Touré ? », non daté, disponible à l'adresse <http://www.africaguinee.com/articles/2016/01/05/jean-marc-teliano-pourquoi-j-ai-lache-sidya-toure>;
- un article intitulé « Beaucoup de gens pensent que l'UFR a trahi l'opposition », daté du 30 novembre 2015, disponible à l'adresse <http://www.visionguinee.info/2015/11/30/beaucoup-de-gens-pensent-que-lufr-a-trahi-l-opposition>

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une attestation de suivi psychologique datée du 6 avril 2016.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante déclare craindre les autorités guinéennes qui accusent la jeunesse de Womey, dont elle fait partie, d'être responsable du massacre qui y a été commis en date du 16 septembre 2014 à l'encontre d'une délégation venue sensibiliser la population au virus Ebola. Elle expose qu'à l'occasion de ce massacre, elle a été agressée sexuellement par des militaires alors qu'elle prenait la fuite. Elle invoque également, de manière combinée, l'implication politique de son mari pour l'UFR, sa propre sympathie pour ce parti ainsi que son origine ethnique.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en estimant principalement que celle-ci n'a pas réussi à démontrer qu'elle serait personnellement ciblée par ses autorités nationales en raison du massacre de Womey. Ainsi, elle considère que le seul fait que la requérante ait pu citer les noms de deux personnes de la jeunesse qui ont été arrêtées suite à cet événement ne suffit pas à établir l'existence de recherches à son encontre, d'autant que d'après les informations dont elle dispose, l'un des deux noms cité par la requérante ne figure pas parmi les personnes accusées. Par ailleurs, elle relève qu'il ressort de ces mêmes informations que le procès relatif à ce drame est clôturé depuis avril 2015, ce qui la conforte dans sa conviction qu'il n'existe actuellement aucun risque de persécution dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays. Par ailleurs, alors que la requérante met en avant son appartenance à l'UFR pour justifier qu'elle puisse être ciblée par les autorités, la partie défenderesse estime qu'aucun élément ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles l'opposition serait considérée comme responsable du massacre de Womey, ce d'autant qu'en ce qui concerne l'UFR, il ressort des informations dont elle dispose que le président de ce parti a quitté l'opposition pour adopter une position constructive à l'égard du président Condé. En ce qui concerne l'agression sexuelle par des militaires dont la requérante déclare avoir été victime alors qu'elle fuyait Womey, elle considère, sans le remettre en cause, que cet

événement n'est pas en lien avec les critères de la Convention de Genève car les militaires n'ont accusé la requérante d'aucun fait, hormis celui d'être une « criminelle ». En outre, elle estime que rien ne permet de croire que cette agression se reproduirait à l'avenir dès lors qu'il s'agit d'un fait « unique et isolé », commis lors d'un événement majeur à savoir, le massacre de plusieurs personnes à Womey. Au surplus, bien qu'elle indique avoir été excisée, la partie défenderesse constate que la requérante n'a invoqué aucune crainte en raison de cette excision. De même, concernant son appartenance à l'ethnie kpélé/guerzé, elle constate que la requérante déclare elle-même ne jamais avoir été personnellement visée en raison de son origine ethnique. Enfin, la partie défenderesse considère que les documents versés au dossier administratif par la requérante ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise. Elle souligne que la crainte de la requérante repose sur plusieurs motifs, en l'occurrence son appartenance ethnique, l'implication politique de son mari et d'elle-même en faveur de l'UFR, son implication au sein de la jeunesse de Womey et son appartenance au groupe sociale des femmes. Par ailleurs, dès lors que la partie défenderesse ne met pas en cause l'agression sexuelle par des militaires dont la requérante a été victime, elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient par ailleurs qu'au vu de son profil et de cette expérience passée, il existe des raisons impérieuses empêchant un retour de la requérante dans son pays d'origine ; à cet égard, elle souligne que les séquelles psychologiques sur la requérante sont importantes. Elle considère également que la crédibilité générale des déclarations de la requérante est largement établie et que plusieurs éléments du récit ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse, en l'occurrence son appartenance à la jeunesse de Womey, le massacre qui s'y est produit, le viol dont elle a été victime et son implication politique en faveur de l'UFR. Aussi, elle considère qu'au vu de l'expérience personnelle de la requérante (viol), de ses antécédents personnels (déjà appréhendée par les autorités par le passé), de l'assassinat de sa sœur, de son profil engagé (mari membre de l'UFR et elle-même sympathisante et impliquée dans la jeunesse de Womey), de son appartenance ethnique, et de l'arrestation et de la condamnation de plusieurs de ses amis directs dans le cadre du massacre de Womey, sa crainte est raisonnable et parfaitement légitime.

5.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

Le Conseil rappelle également que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6. En l'occurrence, après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductive d'instance.

5.7. Le Conseil constate ainsi que plusieurs éléments significatifs du récit de la requérante ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Il en va ainsi de sa provenance et de son appartenance à la jeunesse Womey, de sa présence lors du massacre qui y a été commis en date du 16 septembre 2014 à l'encontre d'une délégation venue sensibiliser la population au virus Ebola, du fait qu'elle a été violée par des militaires alors qu'elle prenait la fuite ce jour-là et de son implication politique en faveur de l'UFR ainsi que celle de son mari.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison de remettre en cause ces éléments de la cause qui sont tenus pour certains. En effet, concernant la crédibilité générale des déclarations de la requérante, il constate que celle-ci a livré un récit spontané et sincère en répondant de manière circonstanciée aux questions qui lui ont été posées par la partie défenderesse. Aussi, concernant le seul reproche qui lui est adressé à cet égard et qui découle du fait que d'après les informations dont dispose la partie défenderesse, l'un des deux noms cités par la requérante ne figure pas parmi les personnes accusées dans le cadre du massacre, le Conseil rejoint entièrement les explications de la partie requérante dans son recours selon lesquelles N. est en réalité M.G.P.L. cité dans un des articles déposés au dossier administratif par la partie défenderesse (requête, p. 10). Il constate également avec la partie requérante que lors de son audition du 10 décembre 2015, celle-ci a cité un troisième nom, F. (rapport d'audition du 10 décembre 2015), lequel est cité dans l'article précité parmi les personnes arrêtées et condamnées. Enfin, le Conseil prend acte des constats posés par le certificat médical présent au dossier administratif qui décrit la présence sur le corps de la requérante de plusieurs cicatrices et de ceux posés par les deux attestations psychologiques datées du 26 mars 2015 et du 6 avril 2016 qui décrivent que la requérante présente « divers symptômes résultant d'un stress lié aux événements subis ».

5.8. Par ailleurs, le Conseil ne peut faire siens les arguments de la partie défenderesse pour fonder l'acte attaqué et qui sont confirmés dans la note d'observations.

5.8.1. Ainsi, alors qu'elle développe principalement l'idée que la crainte de la requérante est purement hypothétique et qu'elle ne repose sur aucun élément concret puisque le procès des accusés du massacre de Womey s'est clôturé en avril 2015, qu'elle ne s'est personnellement rendue coupable d'aucun méfait, outre que la seule circonstance que certains de ses amis ont été arrêtés n'est pas suffisante (Note d'observations, p. 3), le Conseil ne peut rejoindre cette analyse.

A cet égard, le Conseil fait totalement siennes les explications avancées par la partie requérante selon lesquelles « *vu l'expérience personnelle de la requérante (viol) ; ses antécédents personnels (déjà appréhendée par les autorités par le passé) ; l'assassinat de sa sœur ; son profil engagé (mari membre de l'UFR et elle-même sympathisante et impliquée dans la jeunesse de Womey) ; son appartenance ethnique (et les massacres et discriminations ethniques ayant eu lieu dans sa région) ; et l'arrestation et la condamnation de plusieurs de ses amis directs [Ndlr : dans le cadre du massacre de Womey] ; sa crainte est raisonnable et parfaitement légitime* ».

5.8.2. Aussi, en ce que la partie défenderesse fait valoir qu'elle estime « *totalelement disproportionné que les autorités guinéennes tuent la sœur de la requérante – décès dont ni l'existence, ni les causes n'est attesté par un document officiel – alors qu'elles étaient à la recherche de cette dernière* », le Conseil constate qu'il s'agit d'un motif qui est développé pour la première fois par la partie défenderesse dans sa note d'observations alors qu'elle s'est abstenue d'aborder cet élément dans sa décision. Quoi qu'il en soit, le Conseil ne s'y rallie pas.

5.8.3. Par ailleurs, le Conseil observe également que la partie défenderesse ne remet nullement en cause ni le fait que la requérante est sympathisante de l'UFR et joue un rôle pour le compte du parti en vue de sensibiliser la population, ni le fait qu'elle est également membre de la jeunesse de Womey pour laquelle elle accomplissait diverses tâches socio-culturelles. En ce qui concerne l'appartenance de la requérante au parti politique d'opposition UFR en Guinée, la partie défenderesse estime qu'aucun élément pertinent ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles l'opposition serait considérée comme responsable du massacre de Womey, étant donné que les victimes sont les membres d'une équipe de professionnels présents à Womey pour sensibiliser la population au virus Ebola. Cependant, le Conseil estime qu'il est nécessaire de prendre en considération l'ensemble des éléments constitutifs du profil particulier de la requérante, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la partie défenderesse. Ainsi, la requérante est sympathisante active du parti d'opposition UFR, membre active de la jeunesse de Womey considérée par les autorités guinéennes comme responsable du massacre de Womey du 16 septembre 2014, et son mari occupe le poste de représentant du parti dans le village, ce qui n'est pas non plus remis en cause. Le Conseil estime que l'ensemble de ces éléments peut être constitutif dans le chef de la requérante d'une crainte fondée de persécution.

5.8.4. Le Conseil ne se rallie pas davantage au motif de la décision attaquée qui fait valoir, concernant le viol – non contesté – dont la requérante a été victime de la part de militaires, que cet événement n'est pas en lien avec les critères de la Convention de Genève car les militaires n'ont accusé la requérante d'aucun fait, hormis celui d'être une « criminelle ». A cet égard, le Conseil estime que le viol de la requérante et le fait d'avoir été accusée d'être une « criminelle » par les autorités alors qu'elle était en

train de fuir le massacre du 16 septembre 2014 sont des éléments qui démontrent à suffisance que la requérante est perçue, par ses autorités, comme une opposante ou, à tout le moins, qui peuvent légitimement induire, dans le chef de la requérante, un sentiment d'être perçue comme tel.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse compartimente les éléments constitutifs de la crainte de la requérante et ne les envisage pas dans leur ensemble de sorte que son évaluation des craintes de persécutions alléguées s'avère tronquée. Or, le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante constituent un faisceau d'éléments qui, pris ensemble, sont de nature à justifier une crainte fondée de persécution dans son chef.

5.9. En particulier, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée de celui-ci d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. Ainsi, le Conseil souligne que l'agression sexuelle dont la requérante déclare avoir été victime en date du 16 septembre 2014 n'est pas contestée par la partie défenderesse. Dans sa décision, celle-ci estime toutefois que rien ne permet de croire que cette agression se reproduirait à l'avenir dès lors qu'il s'agit d'un fait « unique et isolé », commis lors d'un événement majeur, à savoir le massacre de plusieurs personnes à Womey. Toutefois, dès lors que les autorités ont clairement signifié à la requérante, alors qu'elle fuyait le massacre de Womey, qu'elles la considéraient comme une criminelle, rien ne permet d'affirmer qu'une telle agression ne se reproduira plus à l'avenir.

5.10. De ce qui précède, le Conseil estime que la demande de protection internationale de la requérante est fondée sur plusieurs sources de craintes établies. Ces sources de craintes, si certaines ne peuvent suffire à elles seules à fonder la présente demande d'asile, doivent s'analyser en combinaison les unes avec les autres formant ainsi un faisceau d'indices concordants.

5.11. En tout état de cause, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les griefs développés par la partie défenderesse manquent de pertinence au regard de l'ensemble des événements relatés par la requérante.

5.12. En conséquence, le Conseil estime que les faits que la requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la requérante.

5.13. Dès lors, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques et de son appartenance à un groupe social (celui des femmes et de la jeunesse de Womey) au sens des critères de rattachement prévu par la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ